

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Du 5 décembre 2006

ENSEIGNEMENT, ECOLES SUPERIEURES INGENIEURS ET CADRES (FESIC)

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

## DECISION UNILATERALE N°1 SUR LES SALAIRES 2013-2014

### Convention collective FESIC

La négociation annuelle des salaires menée au niveau de la convention collective FESIC s'est déroulée lors de la réunion du 11 juillet 2013. A l'issue de cette réunion, aucun accord n'a pu être trouvé avec les organisations syndicales. En conséquence, les deux délégations patronales FESIC et UGEI-GP ont décidé de prendre une mesure unilatérale pour la revalorisation des salaires minima au titre de l'année universitaire 2013-2014.

#### Article 1 Evolution des salaires minima

A compter du premier septembre 2013, les salaires minima annuels tels qu'ils résultaient de la décision unilatérale n° 2 du 9 juillet 2012, sont revalorisés de **0,5%**.

Ces salaires minima annuels garantis sont applicables pour des salariés permanents employés à temps plein. Pour les salariés permanents employés à temps partiels ou les salariés permanents recrutés en cours d'année, ces salaires sont applicables prorata temporis.

Les salaires minima annuels sont calculés sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 Aout 2014.

Bien entendu aucun salaire minima annuel ne peut être inférieur au SMIC.

En conséquence la nouvelle grille de rémunération est ainsi fixée :

Permanents

NIVEAU	CATEGORIE	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
<b>A</b>	Ouvrier-Employé	<b>17 222</b>	<b>17 652</b>	<b>n.c</b>
<b>B</b>	Ouvrier-Employé	<b>17 734</b>	<b>18 093</b>	<b>18 554</b>
<b>C</b>	Ouvrier-Employé	<b>18 452</b>	<b>19 118</b>	<b>19 682</b>
<b>D</b>	TAM	<b>19 868</b>	<b>20 687</b>	<b>21 506</b>
<b>E</b>	TAM	<b>21 506</b>	<b>22 325</b>	<b>23 247</b>
<b>F</b>	CADRE	<b>24 067</b>	<b>25 449</b>	<b>27 497</b>
<b>G</b>	CADRE	<b>27 651</b>	<b>29 863</b>	<b>32 874</b>
<b>H</b>	CADRE	<b>32 771</b>	<b>36 048</b>	<b>39 653</b>
<b>I</b>	CADRE	<b>37 892</b>	<b>41 680</b>	<b>45 849</b>

JL

MP

## Article 2 Evolution des salaires réels

La garantie d'évolution des salaires réels telle que prévue à l'article 12 bis de la convention collective s'applique à partir de ce pourcentage, étant entendu que l'augmentation des salaires réels peut intervenir dans les établissements à toute période de l'année.

Les salaires réels sur une base annuelle seront revalorisés pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 aout 2014, au minimum de :

- 0,35% pour les catégories A à C en application du coefficient de 0,7 prévu dans le nouvel article 12 bis de la convention collective
- 0,25% pour les catégories D et E en application du coefficient de 0,5 prévu dans le nouvel article 12 bis de la convention collective

Les salaires réels des catégories CADRES (catégories F à I) ne font l'objet d'aucune revalorisation pour la période 2013-2014.

La revalorisation des salaires réels prévue au présent article, ne s'applique pas aux salariés qui auront déjà bénéficié de la revalorisation des salaires réels au titre de l'ancienne classification conformément à la décision unilatérale n°2 du 11 juillet 2013.

## Article 3 Grille des minima de salaire pour les chargés d'enseignement-intervenants non permanents.

La grille des minima de salaire pour les chargés d'enseignement-intervenants non permanents est ainsi fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et pour l'année 2013-2014 pour les séances non répétées:

	TP		TD		CI		CM	
	débutant	confirmé	débutant	confirmé	débutant	confirmé	débutant	confirmé
<b>L2/L3</b>	18,09	19,20	24,12	25,63	30,15	31,96	33,83	35,88
<b>M1</b>	19,10	20,60	27,41	29,55	34,17	38,16	36,38	40,60
<b>M2</b>	20,10	21,31	28,56	30,30	37,19	39,40	41,41	44,12

Le minimum horaire pour les jurys et réunions pédagogiques est fixé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 à **15,23 euros**.

#### **Article 4. Evolution des salaires réels des chargés d'enseignement non permanents**

La rémunération réelle horaire des chargés d'enseignement intervenants non permanents **ayant au moins un an d'ancienneté reconnue**, est revalorisée de 0,25% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

#### **Article 5 Formalités déclaratives**

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministère du travail et auprès du secrétariat du conseil des Prud'hommes de paris par les soins de la FESIC

A PARIS le 11 juillet 2013

**Pour la FESIC : Jacky LEPICIER**

**Pour l'UGEL-GP : Marcel POINSIGNON**

